

COMMUNE
DE
DACHSTEIN
67120

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N°39/2025 PM



Objet : Raccordement au réseau électrique

NOUS, Maire de la Commune de DACHSTEIN,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;
- VU** la demande présentée par la société TAMAS BTP 67 en date du 22 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents.

ARRÊTONS

CHAPITRE I : Prescriptions.

- Article 1 :** **Dans la période du 25 septembre 2025 au 05 octobre 2025,** en raison de travaux de raccordement au réseau électrique, le stationnement et la circulation seront perturbés entre les immeubles n°51 à 53 rue Léon Kraenner 67120 DACHSTEIN.
- Article 2 :** Tout véhicule autre que ceux des intervenants et ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans la zone précitée sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 3 :** La circulation des véhicules se fera sur une chaussée sera rétrécie.
- Article 4 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Un cheminement piétonnier sécurisé sera mis en place par le pétitionnaire.

CHAPITRE II : Dispositions diverses.

- Article 1 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.
- Article 2 :** Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 3 :** Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.
- Article 4 :** Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DACHSTEIN, le 23 septembre 2025

Le Maire :



Laetitia MARTZ



Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours local de DACHSTEIN
- Police Municipale
- Service Technique
- TAMAS BTP 67